

Ordonnance du

ROY SVR LE DES-
CRY DES ESPECES LEGE-
RES & rongnees.



A P A R I S,

Pour la vefue Nicolas Roffet, sur
le pont sainct Michel, à la
Roze blanche.

M. D. LXXXVI.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



ORDONNAN-

CE DV ROY, SVR LE
DESCRY DES ESPECES LE-
geres & rongnees.

HENRY par la gra-
ce de Dieu Roy
de France & de
Pologne. A tous
presens & adue-
nir, Salut. Sça-
uoit faisons. Cō-
bien que par nostre ordonnance
sur le faict & reiglement general
de noz Monnoyes, & suyuāt tou-
tes les autres precedētes, il soit in-
hibé & defendu à toutes personnes
A ij

d'exposer & receuoir aucunes espe-
ces legeres ou rongnees, soit d'or,
d'argent ou billon. Et pour eviter
audit rōgnemēt, de n'en receuoir
qu'au poids, soit en particulier de
piece à piece, ou en sacq selo qu'il
est specifie par ladite ordonnance.
Toutefois auons esté aduertis que
par faute & negligence de la plus
part du peuple qui trop facilemēt
reçoit lesdites especes, legeres &
rongnees, sans les poiser. Plusieurs
billonneurs & autres malignes
personnes, qui ont grand manie-
ment de deniers, se voyans priuez
du gaing illicite qu'ils auoient ac-
coutumé faire sur le sur-haulse-
ment des especes, arresté par le co-
tre à escus, introduit par ladite
ordonnance. Ont depuis quelques
annees commencé, & continuent

encores de present à rōgner & fa-
ire rōgner, non seulement les espe-
ces d'or : mais aussi celles d'argent
& billon, qui a apporté & causé vn
encherissement de tous viures, &
que les Marchants les plus aduisez
ont suruendu & suruendent leurs
dentrees & marchandises à propor-
tion que lesdites especes qu'ils re-
çoivent sont rongnees, & les igno-
rans en reçoivent grande perte sur
la diminution desdites especes, &
nous plus grande pour les paye-
mens qu'auons à faire aux estran-
gers, lesquels ne reçoivent lesdites
especes qu'au poids & à la loy.
Pour raison de quoy, à ce que les-
dits rongneurs furent punis & re-
tenus, & que le peuple se gardast à
l'aduenir de prendre lesdites espe-
ces. Auons mandé à tous nos bail-

lifs & Seneschaux, d'informer contre lesdits rongneurs, & fait publier au mois de May dernier, & autres iours ensuyuans, que l'execution du vingt-vniesme article de ladict ordonnance surcerroit iusques au iour sain & Remy prochain, auquel temps les bleds nouveaux seroient recueillis, & par ce moyen le peuple soulagé : mais cognoissant l'accroissement du mal lequel pour trop differer par succession de temps apporteroit trop de perte, aussi qui n'y pouuoit estre pourueu en saison plus commode que la presente, pour le soulagement de nostre peuple. Apres auoir eu l'aduis d'aucuns des Presidents de nos Courts de Parlement, Chambres des Comptes, des Aydes & des Monnoyes, Preuost de

Paris, Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Paris, Notables Bourgeois & Marchans d'icelle, pour ce assemblez & oyz à nostre Conseil d'Estat. A vons interdict & deffendu, interdisons & deffendons par ces presentes, le cours, usage, & mise, de toutes especes d'or & d'argent, qui se trouueront visiblement rongnees & qui seront de moindre poids qu'elles doiuent estre par nostredicte ordonnanee. Enjoignons à ceux qui en auront de les porter ou enuoyer incontinent à la fonte pour billon. Et neātmoins pour obuier que le peuple ne demeure du tout desgarny de Monnoye, & qu'attendant la refonte & conuertion desdites especes rongnees, il se puisse ayder des moins legeres. Per-

A. iiiij

mettons à toutes personnes (excepté à nos Thresoriers, Receveurs, Maistres des Monnoyes, & Changeurs) de prendre & receuoir en payement les vns des autres, les francs d'argent, quarts d'escus, & testons, & toutes autres especes d'argent, forgees à nos coings & armes qui seront legeres, Assauoir le franc de deux, trois, quatre, cinq ou six grains. Les demys & quarts à l'equipollent. Et quand aux quartz d'escus iusques à quatre grains & non plus, pendant le temps de six mois prochains seulement en rabattant pour le defaut de chacun grain vn denier tournois, & ledict temps passé seront lesdites especes legeres portees à la fôtre. Et pour le regard de nosditz Receueurs & comptables

Mai-

Maistres des Monnoyes & Changeurs, pour cuiter aux abbus qu'ils pourroient commettre en l'exposition & distribution desdites pieces legeres. Leur auons dés à present defendu & defendons d'en prendre en payement, exposer ny tenir en leur possession que elles ne soyent fiaillées, sur peine de confiscaction de corps & de biens. Aufquelz Changeurs est enjoind' assister à chacun iour de marché es lieux publicqz garnis de sommes notables pour changer lesdites especes rongnees.

SI DONNONS EN MANDEMENT
A noz amez & feaux Conseillers & Generaulx de nostre Court des Monnoyes, Preuost de Paris, Bailliis, Seneschaulx & autres noz Officiers, que la presente Ordonnan-

B

ce facent lire, publier & enregis-
trer, entreteir, garder & obser-
uer. Et enjoignons à tous noz
Procureurs de faire les poursuit-
tes & diligences requises tant pour
la publication que entretienement
de la presente Ordinance, sur
peine de priuation de leurs offi-
ces. Et pour ce que le ces presen-
tes l'on pourra auoir à faire en plu-
sieurs & diuers lieux, Nous vou-
lons que au viijmies ou à l'impre-
sion qui en sera faicte par Ordene-
nance de nôtreddicté Court des
Monnoyes, Collationnez à l'ori-
ginal par luy de nozamez & deux
Notaires & Secretaires ou le Gref-
fier de nôtreddicté Court des Mô-
noyes, soy soit adiouitez comme
au present original. Auquel en
tenuoir de ce, Nous avons fait

mettre nostre seal. Donné à Paris
le vingt-troisième iour de Septem-
bre, l'an mil cinq cés quatre vingts
six. Et de nostre regne le treizième.

Signé, sur le reply, Par le Roy en
son Conseil, B R V I A R T, à costé
visa. Et scele du grand seal, en circ
verd, sur las de soye rouge &
verd.

Et sur le reply desdites lettres
et escript.

B ij

12

Leuës & publiées en la Court des
Monnoyes, le Procureur general du
Roy en icelle oy, & ce requerant. Et or-
donné esire enregisfrées & publiées
par les carrefours, tans de ceste ville de
Paris, que des autres villes de ce Roy-
aume. Faict en la dicté Court le xxvij.
jour de Septembre, mil cinq cens qua-
trevingts & six.

Signé,

H.A.C.

13

ENS VIT LE PRIS QVE
lesdicts Maistres des Monnoyes &
Changeurs, seront tenus donner &
payer au peuple desdictes especes
d'or & d'argent rongnees & lege-
res, qu'leur seront portees comme
descriées par ladicté Ordonnance,
tous dechets de fonte, remedes &
salaire de change desdicts.

ET PREMIEREMENT.

Du marc des escus & demy escus
rongnez & legers. Ixix.escus
vn tiers.

De l'once. viii.escus deux tiers.

Dugros. vn escu v.sols.

Du denier. xxj.sol.viii.den.

Du grain. x.den.obo. pit.& dem.

B iii

14

France.



France.



15
Du marc des Francs demys &
quarts d'argt. cinq escus xxiiij.s.
De l'once. xl.sols vj.den.
Du gros. v.sols. obolle pite.
Du denier. i.sol viij. den.pite.
Du grain. obolle pite & demie.

France.



France.



16

Du marc desdits quarts & hui-
tiesme d'escu d'argent. v. escus
Ivij.sols.

De l'once. xlviij.sols viij.d.ob.
Dugros. v.sols vj.den.ob. pite
& demye.

Dudenier. j.sols x.den.pite.

Dugrain obol.pit. & dem.

France.



France.



17

Du marc desdits testons & démy
testons. v. escus xlviij. sols viij.d.

De l'once. xlviij.sols viij. den.

Dugros. v.sols vj.den.pite & dém.

Dudenier. -- xxi. den.ob.

Dugrain. obol.pite & demye.

France.



France.



3

Du marc de Realles.	vi. escus.
De l'once.	xlv. sols.
Dugros.	v. sols vii. den. ob.
Dudenier.	i. sol x. den. obol.
Dugrain.	1. den. obole. pite & demye.

Espaigne.



Espaigne.



*ENS VIT LE POIDS
des especes d'argent ayant cours
par l'ordonnance qui feront receuēs.
piece a piece, ou en sacq decent
deuxcents, & trois cents escus.*

Le franc d'argent est du poids de xij.de-
niers i.grain.

Le demy franc de v.den.xij.gr.&c demy.

Le quart de franc de i.d.xvii.g.vn quart.

Le sac de cent escus en francs demy & quarts
poise. xvij marcs ii.onces.

Le sac d. xij.cens escus poise. xxxij.m iii.on.

Le sac de iiij.cens escus poise. l.j.marc.vi.on.

Le quart d'escu d'argent est du poids de
vii.d.en.xii.grains.

Le huitiesme d'escu iii.d.xviii.grains.

Le sac de cent escus, en quarts, & huitiesme
d'escu poise xxv.marc.v.onc.vi.gros ii.den.

Le sac de deux cens escus poise xxxi.marc.v.
gros i.den.

Le sac de trois cens escus poise alvii.marc.
yne once & demye.

20

Le Teston est du poids de	vii.deniers	x.
Le demy teston de	iii.d.	xvii.grains
Le sac de cent escus en testons & demy testos poise	xvi.marc	ii.onc.ii.gros
Le sac de ii.cens escus poise	xxxii.marc	iii.onces v.gros i.den.
Le sac de trois cens escus poise	xlviii.marc	vii.onces.

Faict en ladite Court des Monnoyes,
les an & iour que dessus.

Signé,

HAC.

21

Leu & publié à sonde trompe &
cry public, par les carefours de ceste
ville & faux bourgs de Paris, accou-
stumez à faire cris & proclamations,
par moy Thomas L'auvergnat Crieur
Iuré du Roy, es Ville Preuosté & Vi-
conté de Paris, accompagné d'Anthoi-
ne du Mesnil cōmis de Michel Noiret
Trompette Iuré dudit Seigneur esdits
lieux, d'un autre trompette, & assitez
de Maistre Estienne du Brizar Com-
mis au Greffé de ladite court, Symon
Houssaye, Loup Girault & Pierre Gotz
Huissiers en ladite court, le xxvij. de
Septembre, l'an mil cinq cens quatre
vingt & six.

des monnoyes, tant de cestuy nostre Royaume, que autres estrangères qu'il a peu recouurer, Ensemble à continuer l'impressiō de nos Edicts, ordonnances, arrests & iugemens sur le cry ou descry d'icelles. Vous mandons, commettons, & tres expressemēt enioignōs par ces presentes, Que vous faites, souffrez & laissez iouyr, & vser icelle le Roy, plainement & paisiblement, de la grace & permission par nous octroyee à sondict feu mary, par nos lettres patentes du vingt quatriesme Auril, l'an mil cinq cés lxxix. de pouuoir priuatiuemēt à tous autres, Imprimer, ou faire Imprimer, & exposer en vête tous, & chacūs nosdits Edits ordonnances, cris & descris, mādemēs déclarations & iugemens, faits qu'à faire

PRIVILEGE DV ROY.

NRY par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, A noz amez & feaux cōseillers tenās noz cours de Parlement & des Mōnoyes à Paris, & chacū d'eux qu'il appartiendra, Salut & dilection. Nous inclinans liberallement à la supplication & requeste de nostre bien aimée Jeanne le Roy vefue de feu Nicolas Roffet, marchant Libraire de nostre bonne ville & cité de Paris, à fin de luy donner quelque moyen de ce pouuoir recompenser des grands fraiz mises & impenses, que ledit feu Roffet son mary & elle ont ensemblémēt fait, pour tailler & pour traire toutes formes & figures des especes

concernans nosdites monnoyes;
 & autres estrangères: ainsi & durâ^t
 le temps qu'il est plus à plain por-
 té par nosdites lettres & vos arrests
 la verificatiō d'icelles cy attachez
 soubs nostre contresceel: Et que il
 ledict Roffet, sondit mary , estoit
 encores viuant : Cessans & faisans
 cesser tous troubles & empesche-
 ment contraires, Car tel cest nostre
 plaisir.

Donné à saint Maur des fossez,
 le vingt septiesme iour de Iuing,
 l'an de grace mil cinq cens quatre
 vingts & vn , & de nostre regne le
 huiciesme.

Par le Roy en son conseil,

THELEMENT.